



REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE SEYSSES

ARRÊTÉ RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC FERMETURE TEMPORAIRE DES VOIES

N° 2026-167

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

27 mai 2026

Pétitionnaire :

LES FOULÉES SEYSSEOISES

Bénéficiaire :

LES FOULÉES SEYSSEOISES

Nature de l'autorisation :

**Occupation du domaine public
avec fermeture des voies**

Adresse de l'autorisation :

**Secteur château/Saudrune ; Cœur
de ville ; L'ausseau**

Durée de l'autorisation :

Le dimanche 20 septembre 2026

Le Maire de la Commune de SEYSSES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8 ; R411-30 ; R414-3-1 et R417-10

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'article L.111-1 du Code de la Voirie Routière,

Vu le Code du sport et notamment l'article R331-11

Vu la demande formulée par l'association les foulées seyssoises pour la course « LA FOULÉE POUR LA VIE », prévue le 20 septembre 2026 sur la commune de SEYSSES.

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que la manifestation sportive mentionnée supra va emprunter des voies communales et départementales et que cela peut entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour se préserver de tout risque pour les usagers.

ARRÊTE

Article 1: *Autorisation*

L'occupation temporaire du domaine public revêt un caractère précaire et révocable.

Afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée « La Foulée pour la Vie », un usage exclusif temporaire de la chaussée des voies empruntées sur le territoire de la commune de Seysses est accordé à l'organisateur. En conséquence, la circulation des usagers de la route sera momentanément interdite sur les voies concernées pendant le passage de l'épreuve.

Tout conducteur de véhicule à moteur circulant sur les voies empruntées par la manifestation est tenu de céder le passage, de s'arrêter ou de stationner lors du passage de la course, et de se conformer aux instructions données par les représentants de la manifestation dûment habilités à cet effet, ci-après dénommés « signaleurs ».

Les conducteurs ne pourront reprendre leur circulation qu'après autorisation des signaleurs ou après le passage du véhicule signalant la fin de la course.

Les véhicules autorisés par le comité organisateur pourront circuler à l'intérieur des périmètres sécurisés, sous la responsabilité de l'organisateur.

Les véhicules des services de secours et des forces de police seront autorisés à circuler dans les périmètres sécurisés lorsque les nécessités de service l'exigeront

Article 2 : Sécurité et signalisation

La zone concernée par l'occupation du domaine public devra être sécurisée, protégée et dûment balisée par le pétitionnaire.

Le présent arrêté devra être affiché par le pétitionnaire sur le site concerné au minimum quarante-huit (48) heures avant le début de l'occupation, maintenu pendant toute sa durée et demeurer visible depuis le domaine public.

Article 3 : Réglementation de la signalisation

La mise en place des déviations nécessaires à la circulation sera assurée et prise en charge par le pétitionnaire.

Les fermetures de voies devront être effectives et matérialisées au moyen de barrières adaptées.

Des dispositifs anti-intrusion de type « anti-véhicule bélier » devront être installés sur les zones identifiées comme présentant une forte affluence de public.

L'organisateur assumera l'entière responsabilité des dommages, accidents ou incidents susceptibles de survenir à l'occasion du déroulement de la manifestation, sans préjudice des recours pouvant être exercés contre les tiers responsables, y compris en cas de négligence, d'imprudence ou de faute quelconque commise dans le cadre de l'organisation de l'événement.

Article 4 : Communication

L'organisateur est tenu d'informer les usagers, par tous moyens appropriés (voie de presse, affichage, sites internet, réseaux d'information, etc.), des perturbations apportées aux conditions normales de circulation pendant toute la durée de la manifestation.

Un exemplaire du présent arrêté fera l'objet d'un affichage et d'une publication par la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Les voies temporairement immobilisées

Route	Portion	horaires	Rmq
Chemin des boulbennes	intégralité de la rue	7h/14h	
Chemin du Château d'eau	entre croisement ch de Frouzins et croisement ch des boulbennes	8h40/12h45	
Chemin du Château d'eau	entre chemin des boulbennes et rte de Fonsorbes	8h40/12h45	
Route de Fonsorbes	entre chemin du château d'eau et chemin de couloume	8h40/12h30	
Route de Fonsorbes	entre 1275 routes de fonsorbes et chemin du château d'eau	8h40/12h30	
Chemin de Couloume	entre route de fonsorbes et avenue Jean Moulin	8h40/12h00	
Chemin de Couloume	entre avenue jean moulin et chemin du mounicard	8h40/12h00	
Chemin de Couloume	entre chemin du mounicard et chemin du fourtané	8h40/12h00	
Chemin de Couloume	entre chemin du fourtané et 2671 chemin de couloume	9h30/11h45	
Chemin de Fourtané	intégralité de la rue	8h40/11h45	
Route de Saint-Lys	entre chemin du fourtané et chemin du mounicard	8h40/11h50	circulation alternée
Chemin du Mounicard	intégralité de la rue	8h40/12h00	
Avenue Jean Moulin	intégralité de la rue	8h40/12h00	
Avenue Guy Moquet	intégralité de la rue	8h40/12h00	
Rue Romain Rolland	intégralité de la rue	8h40/12h00	
Rue Emile Zola	intégralité de la rue	8h40/12h00	
Chemin du Préjugé	intégralité de la rue	8h40/12h00	
Rue Cazeneuve	intégralité de la rue	8h40/12h45	
Rue Forges	intégralité de la rue	8h40/12h45	
Rue de la république	intégralité de la rue	8h40/12h45	
Rue du 11 novembre	intégralité de la rue	8h40/12h45	
Rue Bergeaud	intégralité de la rue	8h40/12h45	
Rue du vieux chemin Français	intégralité de la rue	12h00/12h45	
Place de la libération	intégralité de la place	8h40/12h45	
Rue du Général de Gaulle	intégralité de la rue	8h40/12h45	
Rue du Parc	intégralité de la rue	8h40/12h45	
Rue Jean Savignol	intégralité de la rue	8h40/12h45	
Rue Pasteur	intégralité de la rue	8h40/12h45	

Article 6 : *Remise en état*

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant mise en place de l'occupation.

À la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les éventuels dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 7 : *Responsabilité*

Toutes les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : *Diffusion*

La Communauté de Brigades de Gendarmerie de Seysses/Rieumes, le service de Police Municipale, la Direction Générale des Services de la Ville ainsi que le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera également transmise au service Communication de la mairie aux fins d'affichage et de publication.

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service réglementation de la commune de Seysses.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.